

Annexe A

A. Ordre de présentation des éléments de preuve par les parties et rôle de la Chambre

1. En principe et sous réserve des pouvoirs de la Chambre et du juge président énoncés à l'article 64-3-a du Statut, les éléments de preuve sont présentés au procès dans l'ordre suivant :

- i) preuves de l'Accusation ;
- ii) preuves du représentant légal des victimes, sur autorisation ;
- iii) preuves de la Défense de Laurent Gbagbo ;
- iv) preuves de la Défense de Charles Blé Goudé ;
- v) éléments présentés par le Procureur en réponse ;
- vi) éléments présentés par la Défense de Laurent Gbagbo en réplique ; et
- vii) éléments présentés par la Défense de Charles Blé Goudé en réplique.

2. En vertu des articles 64-6-b et 69-3 du Statut, la Chambre peut intervenir à tout moment de la procédure pour veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et diligente, citer des témoins à comparaître et ordonner la production de tout élément de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité.

B. Calendrier et ordre de comparution des témoins

3. En vertu de l'article 64-3-a et compte dûment tenu de l'article 67-1-b du Statut, la Chambre a le pouvoir d'identifier les questions qui présentent un intérêt crucial pour son examen des charges et d'enjoindre aux parties de donner la priorité aux éléments de preuve relatifs à ces questions et de les présenter en premier, sous réserve qu'elle les en informe à temps.

4. La partie citant le témoin à comparaître fournit à la Chambre, aux parties et au représentant légal des victimes la liste des 15 prochains témoins qu'elle entend faire déposer à l'audience et leur ordre de comparution, et ce suffisamment de temps avant la date prévue pour les dépositions. Cette liste est fournie avant que ne commence la déposition des dix derniers témoins de la liste précédente et au plus tard 40 jours avant la date à laquelle le premier témoin de la liste doit commencer sa déposition. Si nécessaire, la Chambre peut modifier l'ordre de comparution des témoins dans la mesure où la bonne gestion du procès l'exige.
5. Conformément à l'article 67-1-b du Statut, s'il est nécessaire de modifier l'ordre de comparution des témoins, la partie qui cite ceux-ci en informe sans délai la Chambre, les autres parties et les participants.
6. En vue de faciliter l'exercice par la Chambre de ses pouvoirs en matière de gestion du procès, la partie qui cite un témoin fournit par courriel, au plus tard cinq jours avant le commencement de la déposition du témoin en question, un document préparatoire à la déposition consistant en une brève fiche d'interrogatoire, devant contenir les éléments suivants :
 - i. un exposé succinct indiquant les thèmes factuels sur lesquels le témoin sera interrogé et la manière dont ils se rapportent aux charges, à moins que cela soit évident ;
 - ii. une estimation réaliste du temps nécessaire à l'interrogatoire par la partie citant le témoin ;
 - iii. des renseignements détaillés sur toute mesure de protection à l'audience, y compris des mesures spéciales ;
 - iv. le statut du témoin (victime ayant la qualité de témoin, témoin vulnérable, risque que le témoin s'incrimine lui-même, etc.) ;

- v. toute autre information pertinente.

Dans le même courriel, la partie qui cite le témoin donne la liste de toutes les pièces qu'elle entend utiliser au cours de l'interrogatoire et dans la mesure du possible, elle y indique brièvement pour chaque pièce si elle entend l'utiliser dans son intégralité ou n'en utiliser que certains extraits ou passages pour poser ses questions au témoin.

C. Déclaration faite par l'accusé sans prêter serment

7. En vertu de l'article 67-1-h du Statut, l'accusé a le droit de faire, sans avoir à prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense. Si l'un des accusés décide d'exercer ce droit, l'équipe chargée de sa défense doit en informer la Chambre par écrit, avant le commencement de la présentation de ses moyens. La Chambre décide du moment et des modalités appropriés pour l'exercice de ce droit.

D. Ordre dans lequel les questions sont posées au témoin

8. La partie citant le témoin à comparaître interroge celui-ci en premier. Les équipes de la Défense se mettent d'accord sur l'ordre dans lequel elles poseront leurs questions aux témoins cités par le Procureur. Lorsque la partie citant le témoin à comparaître est l'une des équipes de la Défense, l'autre équipe peut poser des questions au témoin avant que le Procureur ne commence à lui poser les siennes.
9. Le représentant légal des victimes pose ses questions au témoin après la partie ayant cité celui-ci à comparaître, sous réserve des conditions énoncées à la section E.
10. En vertu de la règle 140-2-c, la Chambre peut interroger un témoin à tout moment pendant sa déposition.

11. La partie citant le témoin à comparaître peut demander l'autorisation de poser des questions à celui-ci après que la partie ne l'ayant pas cité a fini de l'interroger, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 25.
12. Les équipes de la Défense ont le droit d'interroger le témoin en dernier, comme le prévoit la règle 140-2-d du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).
13. Les parties doivent toujours être prêtes à poursuivre la présentation de leur cause en appelant le témoin suivant à la barre, même lorsque la déposition du témoin précédent a pris moins de temps que prévu.
14. Les parties ne sont autorisées à rappeler un témoin à la barre qu'à titre exceptionnel, pour des motifs impérieux ou en raison d'événements imprévisibles survenus après que les parties et la Chambre ont fini d'interroger ledit témoin.

E. Questions du représentant légal des victimes

15. En vertu de l'article 68-3 du Statut, le représentant légal des victimes peut poser des questions à un témoin après la partie ayant cité celui-ci à comparaître, à condition que ces questions touchent aux intérêts des victimes.
16. Le représentant légal des victimes peut interroger un témoin sur autorisation de la Chambre. En règle générale, il lui suffit d'en faire la demande oralement conformément à la règle 91-3-a du Règlement, à moins qu'il ne souhaite fonder ses questions sur des éléments de preuve sur lesquels aucune autre partie ne s'est appuyée pour ce témoin. Dans ce cas, il en fait la demande par écrit, au plus tard 48 heures avant que la partie ayant cité le témoin à comparaître soit censée finir son interrogatoire. Dans cette demande, qui est communiquée aux parties à titre confidentiel par courrier électronique, le représentant légal des victimes donne la liste des éléments de preuve qu'il

entend utiliser pendant son interrogatoire du témoin et explique pourquoi il utilise ces éléments. Si une partie souhaite formuler des observations sur la demande du représentant légal, elle en informe la Chambre sans délai.

17. Les questions du représentant légal ne répètent pas des questions déjà posées par d'autres parties ; elles sont posées de manière neutre et ne portent que sur des points touchant directement aux intérêts des victimes.

F. Présentation d'éléments de preuve à la demande du représentant légal des victimes

18. En vertu de l'article 68-3 du Statut, le représentant légal des victimes peut demander l'autorisation de i) présenter des éléments de preuve ou ii) citer des témoins à comparaître lorsque cela est lié aux intérêts et préoccupations des victimes.
19. La demande de citation à comparaître présentée par le représentant légal des victimes doit comporter [entre autres] i) le nom et les éléments d'identification du témoin ; ii) une déclaration de témoin et/ou un résumé détaillé du témoignage attendu ; iii) une estimation du temps jugé nécessaire pour interroger la personne concernée ; iv) la liste de toutes les pièces que le représentant légal des victimes souhaite utiliser lorsqu'il l'interrogera ; v) des renseignements détaillés sur toute mesure de protection à l'audience qui serait requise.
20. De plus, pour tout témoin proposé ou toute demande de présentation de preuves non testimoniales, y compris documentaires, le représentant légal des victimes indique de façon concise en quoi la déposition du témoin proposé ou l'élément de preuve proposé a) se rapporte aux intérêts des victimes et aux questions soulevées en l'espèce ; b) contribuerait à la manifestation de la vérité et ne répéterait pas des éléments de preuve déjà présentés devant la Chambre

et, en tant que tel, ne serait pas contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et rapide.

21. La demande du représentant légal des victimes et les documents pertinents sont communiqués aux parties dès que possible et au plus tard un mois avant la date prévue pour la fin de la présentation des moyens de l'Accusation.

G. Portée des questions posées

22. En principe, les questions doivent être claires et se rapporter directement aux charges.
23. La Chambre enjoint aux parties de poser au témoin des questions axées sur les faits et de s'abstenir de demander à celui-ci de se livrer à des conjectures ou de donner son avis. Il incombe à la personne qui interroge le témoin d'obtenir de celui-ci des précisions sur la source de ses connaissances pour chacun des faits pertinents.
24. La Chambre peut à tout moment demander à la partie interrogeant le témoin d'indiquer l'objectif d'une série de questions et d'expliquer en quoi le témoignage recherché est pertinent au regard des charges. Chaque fois que nécessaire, cette demande sera formulée de manière à ce que le témoin ne puisse pas l'entendre.
25. La partie citant le témoin à comparaître n'est autorisée à réinterroger celui-ci que dans la mesure où les nouvelles questions se rapportent, en s'y limitant, à des points soulevés lors des interrogatoires menés par les autres parties ou par le représentant légal des victimes.
26. En vertu de l'article 75 du Statut et de la norme 56 du Règlement de la Cour, il est permis de poser des questions sur des points pouvant présenter un intérêt aux fins d'une ordonnance de réparations, dans la mesure où ces questions contribuent à éviter de rappeler des témoins à la barre et à condition que ni

leur teneur, leur forme ou leur ton ne portent atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et rapide.

H. Marche à suivre pour poser des questions aux témoins

27. Les questions doivent être bien délimitées, précises et posées de manière succincte. Les parties sont vivement encouragées à éviter les questions longues et complexes, qui pourraient troubler le témoin ou l'induire en erreur. Les séries de questions répétitives ne seront pas autorisées.
28. En principe, et sans préjudice de la section K des présentes instructions, les parties et participants interrogent le témoin en posant des questions neutres. Les questions directives et fermées peuvent être autorisées lorsqu'elles contribuent à la rapidité de la procédure et à la manifestation de la vérité.
29. La partie interrogeant le témoin s'abstient de paraphraser les propos tenus par le témoin à l'audience ou de lui demander inutilement de répéter ceux-ci.
30. La Chambre ayant pour mandat de découvrir la vérité, et afin d'éviter le rappel de témoins à la barre, les questions de la partie n'ayant pas cité le témoin à comparaître ne se limitent pas aux points abordés au cours de l'interrogatoire mené par la partie qui a cité le témoin, sous réserve que ces questions se rapportent aux charges.
31. Lorsqu'elles interrogent un témoin, toutes les parties doivent rester courtoises et respectueuses. Les questions visant à porter atteinte à la dignité des témoins ou à exploiter leur vulnérabilité ne seront autorisées en aucun cas.
32. Il revient à chacune des parties de décider si l'interrogatoire sera mené par un ou plusieurs membres de l'équipe, à moins que la Chambre n'en décide autrement au vu des circonstances propres à l'interrogatoire et au témoin en question.

I. Objections concernant la marche suivie pour poser une question à un témoin, la manière dont celle-ci est posée ou sa portée

33. Une partie ou un participant ayant une objection à cet égard est tenu de la soulever dès que la question est posée, la Chambre statuant au cas par cas.

J. Utilisation de pièces lors de l'interrogatoire d'un témoin

34. La partie citant le témoin à comparaître fournit à la Chambre, aux autres parties et au représentant légal des victimes la liste des pièces qu'elle entend utiliser lors de l'interrogatoire des témoins, en se conformant aux instructions détaillées figurant au paragraphe 6 plus haut.

35. La partie qui n'a pas cité le témoin à comparaître et le représentant légal des victimes procèdent à la notification des pièces qu'ils entendent utiliser lors de leur interrogatoire du témoin aussitôt que possible et au plus tard 24 heures avant la date prévue pour leur interrogatoire.

36. Lorsqu'ils interrogent un témoin, les parties et le représentant légal des victimes peuvent toujours demander l'autorisation d'utiliser des pièces autres que celles figurant sur leur liste, à condition de démontrer à la Chambre la pertinence des pièces supplémentaires et d'expliquer pourquoi celles-ci n'ont pas été énumérées dans la liste initiale, sans préjudice des droits reconnus à la Défense par l'article 67 du Statut. Dans ce contexte, les parties s'abstiendront de communiquer plus de documents que ceux qu'elles entendent ou peuvent effectivement utiliser aux fins de l'interrogatoire du témoin.

37. Conformément à la règle 64 du Règlement, tout litige concernant une pièce ou son utilisation qui n'a pas été préalablement soulevé et résolu entre les parties peut être soumis oralement à la Chambre lorsque la pièce en question est sur le point d'être utilisée.

38. Dans la mesure du possible, la partie qui entend utiliser une pièce (et le représentant légal des victimes, le cas échéant) s'assure qu'une version électronique de la pièce a été téléchargée dans le système de cour électronique avant l'utilisation au procès.

K. Utilisation de déclarations antérieures au cours d'une déposition

39. En principe, les témoignages au procès sont livrés en personne à l'audience. Sauf autorisation spéciale de la Chambre, les témoins ne sont pas autorisés à apporter dans le prétoire des documents se rapportant à leur témoignage ni à lire à l'audience des déclarations faites antérieurement ou d'autres documents.

40. La partie citant le témoin à comparaître peut demander l'autorisation de faire référence à des passages de déclarations faites antérieurement par un témoin ou d'en donner lecture, pour autant que ces déclarations ont été dûment communiquées à la partie n'ayant pas cité ce témoin à comparaître.

41. La Chambre peut autoriser les parties à utiliser une déclaration antérieure au cours de l'interrogatoire à l'audience, pour autant que la référence faite à cette déclaration vise à i) rafraîchir la mémoire du témoin ou à ii) confronter le témoin à celles de ses déclarations antérieures qui semblent contredire son témoignage sous serment ou s'en écarter. Le témoin se voit accorder une possibilité raisonnable d'expliquer tous contradictions et/ou écarts apparents.

42. Aux fins du compte rendu d'audience, il est donné lecture à haute voix et mot pour mot du passage pertinent de la déclaration de manière à ce qu'il soit dûment consigné dans la transcription de la déposition du témoin. L'utilisation d'un passage d'une déclaration de témoin au cours de l'interrogatoire de celui-ci n'emporte pas versement de cette déclaration au dossier.

L. Présentation de preuves documentaires

43. Pour un déroulement efficace de la procédure, les parties sont encouragées à présenter chaque fois que possible des preuves documentaires autres que testimoniales (c'est-à-dire des documents et pièces audiovisuelles). Elles peuvent présenter directement des preuves documentaires sans passer par un témoin.
44. Chaque élément de preuve documentaire est présenté accompagné de renseignements succincts indiquant i) sa pertinence, sa valeur probante (notamment son authenticité) et ii) la date à laquelle il a été communiqué aux autres parties.
45. Si une partie souhaite présenter une pièce audiovisuelle à la Chambre, elle doit veiller à ce que cette pièce soit disponible dans le système de cour électronique avant l'audience en question. La partie concernée indique quels extraits de l'enregistrement seront utilisés à l'audience et fournit une transcription de ces extraits dans l'une des langues de travail de la Cour (si nécessaire, une traduction vers une langue de travail de la Cour).
46. Afin d'accroître l'efficacité de la procédure et éviter la duplication inutile d'efforts, les parties sont vivement encouragées à se consulter et à collaborer au sujet de la possibilité d'échanger les transcriptions dont elles pourraient, l'une ou l'autre, déjà disposer.
47. En vertu de l'article 69-3 du Statut, tout élément de preuve documentaire autre que testimonial est considéré comme présenté à la Chambre dans son intégralité, même si les parties n'entendaient se fonder que sur un ou plusieurs passages. La partie concernée doit tout de même indiquer les passages pertinents sur lesquels elle souhaite de fonder. Ainsi, la Chambre tiendra compte de l'intégralité de l'élément présenté afin de s'assurer du sens exact des passages utilisés par les parties et de déterminer le poids à leur

accorder. Si la Chambre compte s'appuyer sur d'autres passages de l'élément considéré pour étayer toute conclusion concernant les charges, elle en informera les parties.

M. Témoignages préalablement enregistrés

48. Les parties peuvent utiliser des témoignages préalablement enregistrés dans le but d'exploiter au mieux le temps consacré aux audiences.

49. Toute demande présentée en vertu de la règle 68 du Règlement en rapport avec un témoin disponible qui doit comparaître devant la Chambre est déposée aussitôt que possible et au plus tard 21 jours avant la date prévue pour la comparution du témoin, et toute objection à cette demande doit être déposée 10 jours au plus tard à compter de la date de notification de la demande. Cette demande doit aussi indiquer les thèmes qui seront traités oralement et qui vont au-delà de la confirmation, de la clarification ou de la mise en lumière des passages du témoignage préalablement enregistré qui seront versés aux débats par écrit.

50. Toute demande introduite en vertu de la règle 68 concernant un témoin qui n'est pas disponible pour témoigner au sens de cette même règle peut être déposée à n'importe quel moment, et toute objection à celle-ci doit être déposée 15 jours au plus tard à compter de la date de notification de la demande.

51. Toute demande introduite en vertu de la règle 68 comporte en annexe une copie du témoignage préalablement enregistré et indique les passages que la partie souhaite présenter comme éléments de preuve. Si ces passages font référence à d'autres pièces dont dispose la partie citant le témoin à comparaître, et sans lesquelles les passages ne pourraient être compris, ces pièces sont également jointes à la demande.

N. Constat judiciaire

52. Dans le but d'accélérer la procédure, la Chambre peut, de son propre chef après consultation des parties ou à la demande des parties, dresser le constat judiciaire de faits notoires.
53. À des fins de constat judiciaire, la Chambre considère comme faits notoires les faits qui sont soit connus de tous soit susceptibles d'être aisément établis en s'appuyant sur des sources dont la fiabilité et l'exactitude ne sauraient raisonnablement être remises en cause.
54. Les parties sont encouragées à identifier les faits pertinents en l'espèce et susceptibles de faire l'objet d'un constat judiciaire, afin de les soumettre à l'examen de la Chambre.

O. Mesures de protection

55. Toute demande de mesure de protection à l'audience, y compris celles présentées en vertu des règles 87 et 88 du Règlement, est présentée le plus tôt possible afin de permettre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de s'acquitter de ses fonctions.
56. Compte tenu du caractère professionnel, spécifique à l'affaire et neutre des évaluations faites par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ainsi que des pouvoirs conférés à la Chambre en vertu de la règle 87-2-d du Règlement, il sera généralement fait droit aux demandes introduites par l'une ou l'autre des parties aux fins de mesures de protection et de mesures spéciales, dès lors que l'évaluation et la recommandation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins y sont favorables.
57. Il est enjoint aux parties de consulter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et d'informer à titre confidentiel la Chambre, les parties et les participants des mesures de protection demandées et de l'évaluation favorable

de l'Unité, et ce, suffisamment de temps avant la mise en œuvre desdites mesures et dans la perspective de permettre à la partie non requérante de présenter des observations spécifiques à l'affaire conformément à la règle 87-2-d du Règlement. Les informations que la partie requérante souhaite ne pas porter à la connaissance de l'autre partie sont communiquées dans une annexe *ex parte* jointe à la demande.

58. La Chambre statue rapidement sur toute objection spécifique à l'affaire soulevée par l'une ou l'autre des parties au sujet de la compatibilité entre mesures de protection et équité de la procédure.

P. Audiences à huis clos partiel et total

59. Dans la mesure du possible, les témoins déposent publiquement. Les demandes motivées de huis clos partiel ou total sont faites de manière neutre et objective, et indiquent spécifiquement les points qui seraient abordés. Les parties sont invitées à regrouper autant que possible les questions susceptibles de permettre l'identification des témoins afin d'éviter le recours indu aux audiences à huis clos partiel ou total.

Q. Transcriptions

60. Le Greffe publie la version publique expurgée des transcriptions française et anglaise de l'audience dans les deux jours qui suivent la notification de la version confidentielle éditée. La partie ayant cité le témoin à comparaître revoit ensuite la transcription et peut proposer une version moins expurgée dans un délai d'une semaine à compter de la notification par le Greffe des versions anglaise et française des transcriptions. Les autres parties peuvent s'y opposer dans les trois jours suivant la réception de la proposition de version moins expurgée. Si aucune objection n'est soulevée, le Greffe verse la version moins expurgée de la transcription au dossier de l'affaire en lui assignant le numéro de document approprié.

61. Les demandes de correction de transcriptions sont présentées au Greffe dans les cinq jours ouvrables suivant la notification des versions éditées des transcriptions française et anglaise. Ces demandes renvoient à la version éditée de la transcription et comportent un tableau précisant i) la référence complète de la transcription, la date et le nom de l'affaire, ii) le passage tiré de la version éditée de la transcription contenant les écarts à examiner, iii) les pages, les lignes et les références temporelles du passage à examiner, et iv) la langue dans laquelle s'est exprimé l'orateur. Le Greffe procède à la correction de la transcription suivant ses méthodes usuelles.